

COMMISSION DE L'HOTEL DE VILLE

Compte rendu de l'assemblée ajournée du 8 janvier.

Sont présents: MM. les échevins L'Espérance, président, Couture, Mount, Giroux, Major, Lévy.

1.—M. le président prie M. Chs.-E. Gagnon d'agir comme secrétaire.

2.—M. l'échevin Couture soumet de nouveau la proposition qu'il a présentée à la dernière séance et que M. l'échevin Giroux a demandé de différer à la prochaine assemblée.

M. l'échevin Giroux objecte que la proposition Couture, ayant été différée à une prochaine assemblée, ne peut être prise en considération à la présente séance qui n'est que la continuation de l'assemblée commencée hier et ajournée à aujourd'hui.

Sur ce, M. l'échevin Couture propose, et il est

Résolu: Que les avocats de la Ville soient de nouveau appelés devant cette Commission pour donner leur opinion sur la question de savoir si un membre d'une Commission a le droit de demander qu'une question, soumise pour une première fois à une assemblée d'une Commission, soit différée à une assemblée ultérieure, comme la chose se pratique au Conseil?

Mtre J.-L. Archambault, avocat de la Ville, répond que les Règles du Conseil s'appliquent aux Commissions; mais qu'en pratique il ne conviendrait d'user de ce privilège que lorsque la gravité de la question soulevée l'exige; autrement on entraverait la marche des affaires.

3.—M. l'échevin Giroux propose, et il est

Résolu: De demander aux avocats de la Ville de répondre verbalement sur la question de savoir si les membres de la Commission peuvent encourir quelque responsabilité en appelant M. L. de Montigny à agir comme secrétaire.

Mtre Archambault demande si le Conseil a donné avis de congé à M. de Montigny? Sur réponse négative, il dit que le Conseil n'ayant pas donné instruction à la Commission de l'Hôtel de Ville de remercier M. de Montigny de ses services, cette Commission serait pour le moins imprudente de prendre sur elle de congédier cet employé. Il ajoute que, dans son opinion, l'article 338 de la charte n'aurait pas d'application dans l'espèce; mais qu'il conviendrait que M. Chs.-E. Gagnon, qui remplit actuellement les fonctions de secrétaire, agisse comme tel aux séances de la Commission en attendant une décision du Conseil sur le cas de M. de Montigny.

Sur ce, M. l'échevin Giroux

Propose: Attendu qu'en réengageant M. L. de Montigny comme directeur de la *Gazette Municipale* et secrétaire de la Commission de l'Hôtel de Ville pour l'exercice 1909, la Commission de l'Hôtel de Ville a agi dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de la charte et la section 111 des Règles du Conseil;

"Attendu que le nom de M. L. de Montigny a été retranché, par l'acte de la Commission des Finances, du détail des prévisions budgétaires pour 1909, et que le Conseil, appelé à se prononcer sur une motion à l'effet de rétablir le nom de M. L. de Montigny, a donné 19 voix pour l'adoption de cette motion, et 17 contre;

"Attendu que, si M. L. de Montigny a été démis de ses fonctions, il l'a été par le Conseil même;

"Attendu que le Conseil n'a pas signifié à M. de Montigny la décision qu'il a prise à son sujet; que le Conseil n'a en aucune façon chargé la Commission de l'Hôtel de Ville de signifier à M. de Montigny la décision du Conseil; et que la Commission de l'Hôtel de Ville ne saurait assumer la responsabilité de signifier à M. L. de Montigny sa destitution par le Conseil;

"Et attendu que le Conseil a seul le droit de faire signifier aux parties intéressées ses décisions; qu'aucune Commission n'a autorité pour le faire sans en avoir été formellement requise par le Conseil; et que, en l'espèce, la Commission de l'Hôtel de Ville n'a aucun droit de se substituer au Conseil pour faire connaître à M. de Montigny la décision qu'il a prise à son sujet;

Il est

Résolu: De présenter au Conseil un rapport recommandant au Conseil de donner à la Commission de l'Hôtel de Ville les instructions nécessaires pour agir en la matière.

CITY HALL COMMITTEE

Report of adjourned meeting held the 8th of January.

Present: Ald. L'Espérance, chairman, Couture, Mount, Giroux, Major and Lévy.

1.—The chairman asked Mr. Chs. E. Gagnon to act as secretary.

2.—Ald. Couture again submitted the motion presented by him at the last sitting, and upon which Ald. Giroux had called "next meeting".

Ald. Giroux stated that Ald. Couture's motion, having been deferred until next meeting, it could not be considered at the present sitting which is but the continuation of the meeting held yesterday and adjourned until to-day.

Ald. Couture thereupon moved, and it was

Resolved: That the City attorneys be again called before the meeting so as to give their opinion as to whether a member of a Committee had the right to ask that a question submitted for the first time at the meeting of a Committee, could be deferred to a next meeting, according to the practice followed by Council?

Mr. J. L. Archambault, City attorney, answered that the Rules of Council applied to Committees, but, in practice, this privilege should not be used, except when the importance of the matter brought up justifies such course, otherwise it would hinder business.

3.—Ald. Giroux moved, and it was

Resolved: That the City attorneys be requested to state verbally as to whether the members of this Committee would incur any responsibility by calling Mr. L. de Montigny to act as secretary?

Mr. Archambault asked if Council had notified Mr. de Montigny of his dismissal? The answer being in the negative, he stated that the Council having given no instructions to the City Hall Committee to decline Mr. de Montigny's services, this Committee would act imprudently, to say the least, by assuming the responsibility of dismissing said employee. He added that, in his opinion, article 338 of the Charter does not apply to this case; but it would be advisable that Mr. Gagnon, the present secretary, act at the meetings of this Committee pending the decision of Council in the case of Mr. de Montigny.

Ald. Giroux thereupon

Moved: Whereas, by re-engaging Mr. L. de Montigny as editor of the *Municipal Gazette* and secretary of the City Hall Committee for 1909, the City Hall Committee acted within the limits of the powers conferred upon them by article 40 of the Charter and section 111 of the Rules of Council;

"Whereas the name of Mr. L. de Montigny was struck out, by the Finance Committee, from the budget for 1909, and the Council, called upon to vote on a motion to reinstate Mr. L. de Montigny's name, gave 19 votes in favor of and 17 against said motion;

"Whereas, if Mr. L. de Montigny was dismissed, it was by Council itself;

"Whereas the Council has never communicated to Mr. de Montigny the decision taken in his case; that Council has not instructed the City Hall Committee to notify Mr. de Montigny of the decision of Council; and that the City Hall Committee should not assume the responsibility of notifying Mr. L. de Montigny of his dismissal by Council;

"Whereas Council alone has the right to communicate its decisions to parties concerned; that no Committee has the authority of so doing without having been formally requested to do so by Council; and that, in this case, the City Hall Committee has no right whatever to substitute themselves for the Council and communicate to Mr. L. de Montigny the decision taken in his case;

It was

Resolved: That a report be made to Council recommending that the necessary instructions be given by Council to the City Hall Committee in order that they take action in the premises.